

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

VILLE DE ROUEN

**CONVENTION DE GESTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LES TRAVAUX NEUFS DE MUSEES ET DE LA PATINOIRE**

Entre :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 4 avril 2019.

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ dûment habilité par délibération du Conseil, en date du 1er avril 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 9 février 2015, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a décidé de déclarer d'intérêt Métropolitain à compter du 1er janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de quatre des musées Rouennais (le Musée des Beaux-Arts, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée de la Céramique et le Muséum d'Histoire naturelle) et d'approuver leur transfert à la Métropole dans les conditions prévues à l'article L.5217-5 du CGCT.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir les modalités d'exercice des actions corollaires attachées à ce transfert.

Sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, applicable à la Métropole par renvoi de l'article L.5217-7 du CGCT, il a été envisagé de conclure une convention de gestion, dans le respect du principe de subsidiarité.

Par ailleurs, par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil de la CREA a autorisé la signature avec le Département de Seine-Maritime d'une convention de partenariat portant sur le transfert à la Métropole au 1er janvier 2016 des musées Départementaux situés sur son territoire, à savoir les musées Pierre Corneille, de la Corderie Vallois, des Antiquités ainsi que l'Hôtel des sociétés savantes.

Considérant que l'Hôtel des Sociétés Savantes et le Musée des Antiquités forment un ensemble

cohérent de bâti avec le Muséum d'Histoire Naturelle, il apparaît pertinent que la convention visant à confier à la Commune de Rouen la charge de l'aménagement et de l'entretien du Muséum d'Histoire Naturelle soient étendus à ces deux sites transférés du Département.

Le Musée des Beaux-Arts forme également un ensemble immobilier avec la bibliothèque F. Villon qui, du fait de son affectation au service public des bibliothèques, ne fait pas l'objet d'un transfert à la Métropole et dont l'entretien demeure de ce fait de la responsabilité de la Ville.

Sur cette base, une convention d'entretien des musées a été conclue entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

A l'issue de cette précédente convention, il a été décidé par les deux collectivités d'en renouveler le dispositif dans des conditions identiques pour une durée initiale d'un an reconductible par tacite reconduction pour une durée maximum totale de 2 ans.

Dans le souci renouvelé de rationalisation des missions et de mutualisation des moyens, il est apparu opportun d'étendre le champ d'application de cette convention, pour la durée considérée ci-dessus, à la patinoire olympique de l'île Lacroix, déclarée d'intérêt métropolitain à compter du 16 mai 2018 par délibération du Conseil de la Métropole du 12 mars 2018.

L'extension du périmètre de cette convention à la patinoire entraîne une nouvelle rédaction de la convention dans les conditions figurant ci-après :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole confie à la Commune de Rouen, qui l'accepte, l'entretien et la réalisation de travaux neufs sur les équipements listés ci-dessous ainsi que sur leurs annexes, réserves et dépendances :

Le Musées des Beaux-arts
Le Musée de la Céramique
Le Muséum d'Histoire Naturelle
Le Musée le Secq des Tournelles
L'Hôtel des Sociétés Savantes
Le Musée des Antiquités

La Patinoire olympique du centre sportif Guy Boissière de l'île Lacroix (voir plans en annexe 3 définissant le périmètre d'intervention de la convention et la limite de propriété de la Métropole)

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces équipements.

Le descriptif de ces bâtiments est détaillé en annexe 1

Article 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Article 2.1 – Entretien

L'entretien comprend l'ensemble des tâches permettant le fonctionnement courant des bâtiments

concernés et garantissant la continuité de service et d'accueil.

Les prestations suivantes sont notamment à assurer :

- La gestion des fluides (eau, électricité, gaz), et notamment l'acquittement des charges, souscriptions des abonnements et consommations, La gestion de tous les équipements techniques (chaufferies, systèmes incendie, ascenseurs, alarmes intrusion...) par des contrats de maintenance appropriés,

- Les contrôles périodiques (électricité, gaz, extincteurs, SSI, désenfumage, ascenseurs...), l'entretien et la maintenance de type P2 (conduite du petit entretien),

- Les fournitures et consommables de type ampoules, fusibles, filtres, joints, etc ... (hors patinoire, puisque ces éléments sont déjà prévus dans la convention de gestion patinoire)

Un rappel des principaux contrôles et vérifications est joint en annexe 2

Article 2.2 – Travaux neufs

Il est entendu par travaux neufs la réalisation des travaux validés par la Métropole excédant par leur nature ou leurs caractéristiques les travaux d'entretien courant visés ci-dessus.

Le programme prévisionnel de ces travaux est adressé chaque année à la Commune après le vote du budget fixant l'enveloppe globale des travaux.

Ce programme est élaboré dans la limite de l'enveloppe globale fixée au budget par la Direction des Bâtiments de la Métropole sur la base des demandes présentées conjointement par les services utilisateurs de la Métropole et par les services de la Ville de Rouen et sera ensuite notifié à la commune.

Sous réserve de l'accord de la Commune et de la Métropole, des modifications pourront être apportées au programme dans les limites de l'enveloppe globale définie au budget.

Ces modifications seront adressées à la Commune dans les mêmes conditions que celles concernant son élaboration.

Ne sont pas concernés par la présente convention les travaux rentrant dans le champ d'application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'Oeuvre Privée.

Il est en outre convenu entre les parties que les dispositions prévues par la présente convention ne peuvent être assimilées à celles relevant d'un contrat de louage d'ouvrage. Dans ces conditions, la Ville ne peut avoir la qualité de « constructeur » au sens de l'article 1792-1 du Code civil et sa responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 2.3 – Prestations complémentaires

Sécurité et Commission de sécurité :

La Ville assure le respect et le suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. La Ville est le correspondant des autorités préfectorales et le responsable unique de sécurité est un de ses représentants.

La Direction du patrimoine Bâti de la Commune assure la préparation et la participation aux commissions périodiques de sécurité.

Recueils des données :

La Commune tient à jour un dossier de gestion du Patrimoine pour chaque bâtiment comprenant les éléments suivants :

- Fiche d'identité du bâtiment (surface, principales caractéristiques techniques...)
- DOE des travaux suivis dans le cadre de la convention
- Rapports périodiques de contrôles et d'entretiens réglementaires
- Plans mis à jour
- Dossier Technique Amiante
- Diagnostics (amiante, plomb...)
- Suivi des consommations eau, électricité, chauffage (P1, P2)

Ces éléments sont partagés avec la Métropole, permettant d'avoir une vision globale sur le Patrimoine Métropolitain.

Une version dématérialisée de ce dossier est transmise avant fin décembre de l'année N.

Article 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 3.1 – Référent

La Commune s'engage à nommer un référent technique interlocuteur unique et un suppléant pour l'ensemble des tâches d'entretien et de travaux neufs relatifs à cette convention.

Le référent unique sera l'interlocuteur technique pour la Direction des Musées et la Direction de Bâtiments de la Métropole.

Article 3.2 – Exécution des interventions

Les bâtiments sont entretenus et aménagés de façon à garantir la conformité de leur état et de leur fonctionnement avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation des biens.

Les prestations sont menées en permanence de façon à préserver la nécessaire continuité de fonctionnement de service des équipements muséaux, sauf cas de force majeure.

L'organisation d'une astreinte technique garantit la possibilité d'intervention sur site pour dépannage 7J/7 et 24h/24. Enfin, l'offre de service de la D.P.B., dans le cadre de son processus de certification qualité, s'applique pleinement pour la présente convention. Elle a une valeur indicative.

Les interventions susceptibles d'avoir un impact sur la continuité de ce fonctionnement sont au préalable discutées avec la Direction des Bâtiments de la Métropole et la Direction des Musées.

Article 3.3 - Traçabilité des actions

Dans un souci de transparence, la Commune met en place un suivi des demandes des utilisateurs pour les demandes d'intervention liées à la conduite du petit entretien.

Un bilan trimestriel est établi entre le représentant de la Commune et le représentant de la Direction des Bâtiments de la Métropole. Celui-ci est formalisé dans le cadre d'un tableau de bord transmis par la Commune.

Ce tableau de bord contiendra les éléments suivants :

- Date et Nature de la demande de l'utilisateur
- Date et Nature de l'action réalisée
- Coût de la prestation

Si besoin, des arbitrages relatifs aux travaux non prévus seront demandés par email à la Direction des Bâtiments de la Métropole dans la limite des budgets annuels alloués et une réponse transmise par email à la Commune.

Le dernier bilan trimestriel (décembre) fait office de bilan annuel des interventions, celui-ci est transmis au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

Il recense l'ensemble des dépenses d'entretien de l'exercice par type de dépenses ainsi que des interventions de travaux neufs en prenant pour point de référence le programme annuel éventuellement modifié.

Article 3.4 – Détermination des enveloppes financières

De façon à permettre la détermination des crédits nécessaires à l'exercice budgétaire suivant, le programme de travaux neufs est discuté à compter de la fin du premier semestre de l'exercice en cours.

Dans ce cadre, la Commune apporte son expertise quant à la nécessité des travaux à réaliser ainsi qu'à leur chiffrage.

De même, pour les dépenses d'entretien, il est fait une juste estimation des dépenses prévisibles au regard des besoins constatés lors des exercices précédents ainsi que de leur évolution.

Le montant de l'enveloppe nécessaire au paiement des dépenses d'entretien et au financement des travaux est déterminé au plus tard pour la fin du mois d'août de l'exercice en cours.

La Commune est tenue informée des choix budgétaires opérés par la Métropole et se voit notifier au début de l'exercice le programme de travaux dans les conditions définies à l'article 2.2.

Article 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

La Métropole supporte la charge financière de l'entretien des bâtiments lui appartenant dont la gestion est confiée à la Commune par la présente convention.

A ce titre, un décompte trimestriel distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement est établi par la Commune détaillant l'ensemble des prestations réalisées, des coûts mandatés. Il est

validé par les deux Directions des Bâtiments de la Ville et de la Métropole (main d'œuvre, fluides, factures de prestataires, remboursements de frais de structure du trimestre ...).

Ce décompte est accompagné d'un premier état trimestriel visé par le comptable assignataire listant l'ensemble des dépenses, hors dépenses de personnel, et indiquant pour chaque dépense : la date et le numéro de mandat, le bénéficiaire, le montant TTC ainsi que l'objet de la dépense, en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Un second état trimestriel attestant le paiement effectif des dépenses de personnel afférentes aux prestations organisées par la présente convention est établi et signé par l'ordonnateur et transmis à la Métropole Rouen Normandie.

Il est procédé au versement dû par la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la transmission de l'état trimestriel.

Les coûts des travaux effectués par les Ateliers Municipaux de la Direction du Patrimoine Bâti (D.P.B) de la Ville de ROUEN font l'objet d'un mémoire annexe détaillant par bâtiment la main d'oeuvre et les pièces (fournitures) :

- le coût horaire de la main d'oeuvre est établi dans les conditions définies à l'article 5 de la convention de prestations de services passée entre la Ville de Rouen et la Métropole.
- les prix applicables aux fournitures sont déterminés dans les conditions définies à l'article 5 de la convention de prestations de services passée entre la Ville de Rouen et la Métropole.

Le principe de remboursement des frais de structure est calculé comme suit :

- Remboursement forfaitaire de l'astreinte sur la base du coût horaire mentionné ci-dessus
- Remboursement à l'euro l'euro des assurances construction sur présentation des justificatifs
- 5% indexés sur les coûts de fonctionnement
- Remboursement du coût relatif au suivi des travaux d'investissement. En fonction du programme de travaux effectif réalisé chaque année, un pourcentage d'occupation d'un technicien est établi en accord avec la Commune dont le montant est déterminé comme suit :

Coût chargé d'un technicien (soit 45 000€) X Pourcentage d'occupation du technicien

Ce montant prévisionnel est indiqué dans le courrier de notification du programme de travaux prévisionnel cité à l'article 2.2. Le montant définitif des frais de structure est établi au titre du dernier décompte établi par la Commune qui est transmis avant fin janvier de l'année N+1.

Détermination de la ventilation entre les deux collectivités des coûts particuliers de la Patinoire :

- Cas des travaux d'investissement sur les zones mixtes matérialisées en vert dans l'annexe 3
- Les coûts des travaux dans ces zones sont supportés à parts égales par les deux collectivités.
La part métropole sera majorée du pourcentage d'affectation du technicien.

Cas des coûts de fonctionnement et d'investissement liés à la chaufferie. La répartition se fait en fonction des éléments traduits dans l'annexe 4. Ces éléments sont amenés à évoluer en fonction de la mise en place prévue de sous-comptage en 2019. En dehors des éléments traduits dans l'annexe 4, les dépenses d'investissement seront supportées à part égales.

Fonds de Compensation de la T.V.A.

La Métropole mandatant le remboursement des dépenses faites par la Commune Toutes Taxes Comprises, il lui appartient de justifier le droit à perception du Fonds de Compensation de la TVA auprès des services préfectoraux (en application de l'annexe 3 : schéma des écritures comptables).

Article 6 – VERSEMENT DE LA RECETTE

La Commune établit à terme échu les titres de recettes en fonctionnement et en investissement correspondant aux dépenses exposées durant le trimestre concerné.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Article 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 16 mai 2019 et s'achève le 31 décembre 2020.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant l'échéance souhaitée, sauf accord exprès des parties.

Article 8 : Assurances – Responsabilité (en lien avec l'article 6 de la convention de gestion patinoire)

Dommmages aux biens :

Pour les Musées, la Métropole s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens tant pour son compte que pour le compte de la Ville, qui comportera une clause de renonciation à recours.

Pour la Patinoire, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention de gestion de la patinoire, la Ville continue d'assurer l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés à la Patinoire. Spécialement, elle continue à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Métropole, dans le cadre de l'exécution de la compétence concernée. Elle réalise les travaux de réparation/reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions des articles 2 et 4. Il est convenu que chacune des deux parties et leurs assureurs subrogés renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'autre partie

Dans tous les cas, cette assurance garantit a minima les évènements suivants :

- ✓ Incendie – chute de la foudre – explosion
- ✓ Chute d'avion – choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés
- ✓ Tempêtes, grêle, neige
- ✓ Fumées
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Dommages électriques et électroniques
- ✓ Vol
- ✓ Bris de glace
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Vandalisme

Responsabilité Civile :

Les responsabilités respectives de la Métropole et de la Ville sont celles résultant des principes de droit

commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes. En conséquence, chacune des parties devra s'assurer pour les risques qui lui incombent.

Article 9 – MODALITES DE CONTROLE

La Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires. La Ville de Rouen doit donc laisser libre accès, à la Métropole et à ses agents, à toutes les informations concernant l'opération.

Article 10- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11– LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen, le

Le Maire de Rouen

Yvon ROBERT

Le Président de la Métropole Rouen
Normandie

Frédéric SANCHEZ